

voir les catholiques restaurés dans leurs droits, ils ne doivent pas être absolument satisfaits de leur œuvre. Engendrée sous l'empire de la peur, de la peur de l'électorat, cette loi distribue la justice avec une mesquinerie qui peut la rendre inconstitutionnelle et en enlève notamment l'effet pratique.

Et sans vouloir entrer dans l'examen de tous ses points faibles, ce qui pourra se faire en comité, je ferai remarquer que l'ordre remédiateur promettait trois choses ; que la promesse de ces trois choses fut renouvelée en juillet dernier par l'honorable ministre des Finances, parlant alors au nom de la Couronne et du ministère ; et cependant la loi réparatrice n'en donne que deux. Cette loi ne pourvoit à aucun octroi législatif, bien que l'arrêté ministériel reconnaît à la minorité "le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics, pour les besoins de l'instruction publique."

Cette omission est d'autant plus inexplicable, qu'elle constitue une inconstitutionnalité et une grave injustice.

Une inconstitutionnalité, puisque la loi réparatrice doit être calquée sur l'ordre remédiateur.

Une injustice, puisqu'elle n'accorde pas aux catholiques la part d'octroi à laquelle ils ont droit, et qui leur a été solennellement promise.

Cette loi ne déclare même pas qu'ils auront droit à leur part des argents votés, pour le soutien des écoles, par la législature du Manitoba. La clause 74 du bill signifie seulement : si le gouvernement du Manitoba vote de l'argent pour les écoles séparées, les catholiques pourront l'accepter et le porter au crédit du bureau d'éducation. Il y a là une lacune excessivement importante et malheureuse. Je crois que les ministres étaient obligés, par leurs promesses, de pourvoir à cette subvention, et je m'explique difficilement qu'ils aient pu l'omettre. Cette omission est d'autant plus regrettable, que la clause du bill permettant aux catholiques, sur simple avis, de joindre les écoles publiques, peut tuer les écoles séparées ; vu que cette faculté d'échapper à des taxes onéreuses, à volonté, sera une tentation qui, très prochainement, les poussera en très grand nombre et forcément vers les écoles publiques.

Il est donc indispensable que la section 74 soit amendée de façon à assurer aux catholiques, à même l'argent des terres fédérales réservées pour l'éducation, un octroi pour leurs écoles, si le gouvernement du Manitoba persiste dans son refus. Cet amendement est facile. Chaque année le gouvernement fédéral paie au Manitoba, pour le soutien des écoles, l'intérêt du prix de la vente de ces terres ; cet intérêt s'élève à un montant considérable ; qui empêche de déclarer que telle proportion de cet argent appartiendra aux écoles séparées ?

Un avis d'amendement, dans ce sens, a été donné par un honorable député de cette Chambre. Les ministres ne devront pas s'objecter à cet amendement, pas plus qu'à tous ceux qui seront jugés nécessaires pour rendre la loi aussi efficace que possible. Je sais que les ministres favorables à un règlement équitable de la question accepteront probablement ces amendements ; mais les autres, ceux qui ne reculaient point devant une trahison, il y a à peine deux mois, les accepteront-ils ? . . .

Depuis plusieurs jours on entend, ces honorables messieurs chanter, avec un ensemble touchant, un hymne à la justice. Les déclarations emphatiques ne suffisent point. La question est bien simple :

une minorité a été sacrifiée au fanatisme de quelques-uns. Réparerons-nous l'injustice commise aussi complètement que le permet la constitution ? Les amendements qui seront soumis à cette Chambre par l'honorable député de Bagot (M. Dupont) fourriront une occasion excellente à ces messieurs de prouver leur sincérité. Autrement, si l'on refuse, se trouveraient malheureusement justifiés, ceux qui prétendent et non sans vraisemblance, que nous assistons à une comédie, comédie bien lugubre en vérité, et qui aura coûté près de \$600,000 au pays. Et cette comédie prouvée, établirait que toutes ces poses, à un déni de justice, ont ajouté une très grande hypocrisie. Et j'exprime encore mon vif regret, et ma surprise que le gouvernement si désireux, — les ministres le déclarent — de faire adopter cette loi réparatrice, aient perdu deux mois au début de cette Session. Si malheureusement la loi ne pouvait être passée, la responsabilité du ministère ne serait elle pas énorme . . . ?

L'honorable ministre des Finances disait l'autre jour, avec une apparente satisfaction : "Ce bill ne consacre-t-il pas un principe — le principe des écoles séparées ? Oui, M. l'Orateur, le principe est consacré, mais pour que l'on puisse tirer de ce principe les applications pratiques qu'il comporte, il faut y ajouter ce qui a été omis : l'argent.

Mais on dira peut-être, que la clause 112, si le Manitoba ne se soumet point, on pourra plus tard remédier aux défauts de la loi et la compléter. Cela me paraît un enfantillage. Cette loi passée, la juridiction du parlement sera épuisée ; il faudra donc recourir à un nouvel appel, recommencer l'agitation, sans être sûr encore, que le refus de l'octroi par le Manitoba, constituera un nouveau grief, qui permettra à ce parlement de législer.

Et supposant, ce qu'à Dieu ne plaise, que ces messieurs fussent maintenus au pouvoir pour cinq ans encore, plusieurs d'entre eux, le danger passé, perdront très-certainement de vne les principes de justice qu'ils proclament si éloquemment aujourd'hui. L'expérience de cinq années est là pour nous rendre défiant, pour nous prouver que certains ministères, comme certains individus, font passer leurs intérêts et leurs préjugés avant le devoir.

Cependant, pour ma part, fermant les yeux à tant d'indices compromettants, je vais donner crédit aux ministres jusqu'à ce qu'ils m'aient encore plus clairement prouvé que je me trompe en ajoutant foi à la sincérité de leurs déclarations. Et me réservant, M. l'Orateur, ma liberté d'appréciation à la troisième lecture, je voterai la seconde lecture maintenant :

Parce que j'ai déclaré à mes électeurs que j'apporterai une loi réparatrice donnant complète justice, et qu'à mon avis, il y aurait contradiction à repousser du comité, où il peut être amélioré, un bill qui, tout incomplet qu'il est maintenant, n'en consacre pas moins le principe de l'intervention avec certains avantages pour les catholiques ;

Parce que le mode d'intervention au moyen d'une législation remédiatrice, pourvu qu'on la puisse rendre complète et efficace, reçoit mon approbation ;

Parce que les parties intéressées semblent désirer l'adoption de cette loi, pourvu, il me semble, qu'elle soit rendue efficace par le travail du comité ;

Parce que j'espère encore que nous pourrons forcer le ministère à dégager sa promesse en